

D-2011/449

Piscines municipales. Avenant aux conventions régissant la natation scolaire à Bordeaux. Adoption. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les conventions régissant l'organisation de la natation scolaire à Bordeaux, élaborées par l'Inspection Académique en concertation avec les services municipaux, revues en 2008, arrivent à échéance.

Dans la mesure où :

- les partenaires n'ont pas suffisamment de recul pour évaluer le nouveau dispositif,
- une nouvelle circulaire relative à la natation scolaire, pouvant redéfinir les modalités d'organisation, est en cours d'élaboration,

il est proposé un avenant, afin de renouveler les conventions de nos piscines pour une durée d'un an.

Au terme de cette période, les conventions seront actualisées sur la base du bilan effectué par la Ville et l'Inspection Académique, tout en prenant en compte les éventuelles nouvelles obligations réglementaires.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME PIAZZA. -

Cette délibération concerne la natation scolaire. Il est proposé un avenant pour deux raisons.

Ces conventions revues en 2008 ne permettent pas aux partenaires d'avoir suffisamment de recul pour évaluer les bienfaits du nouveau dispositif.

La deuxième raison c'est qu'une nouvelle circulaire peut redéfinir les modalités d'organisation de la natation scolaire. C'est en cours. Aussi nous nous préparons à ce que les conventions soient actualisées.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

inspection académique
Gironde



éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Piscine Galin BORDEAUX

**CONVENTION
DE STRUCTURE**

**ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

Entre

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde,
Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale,
30, cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX.

et

- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
Hôtel de Ville, Place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX.

il est convenu ce qui suit :

Dans la convention, datée du 26 Août 2008, toute référence à **l'Arrêté du 25 janvier 2002** sur les programmes de l'école, publié au B.O.E.N. Hors série n° 1 du 14 février 2002 est caduque. Elle est remplacée par le **B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.**

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 définit les conditions d'enseignement l'Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

ARTICLE 1 ☞ **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des écoles primaires publiques et privées sous contrat, de la piscine Galin.

ARTICLE 2 ☞ **Définition et objectifs de l'activité**

2/1 Projet pour la structure

B.O.E.N. n°3 HS du 19 Juin 2008

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

*L'enfant découvre les possibilités de son corps...en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...
... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres,
..."*

Programme du CP, du CE1

"Réaliser une performance

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CE2, du CM1 et du CM2

"Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps)

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

Circ.n°2004-173 du 15/10/04 (BOEN n° 39 du 28 octobre 2004)

"lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le « savoir-nager » tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège."

Socle Commun : compétences attendues à la fin du CM2

Compétence 7 : l'autonomie et l'initiative

l'élève est capable de :

- se déplacer en s'adaptant à l'environnement ;

- réaliser une performance mesurée dans les activités athlétiques et en natation.

La pratique des activités aquatiques et de la natation, concourt à atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive à l'école et au-delà contribue à la réalisation des acquisitions prévues au programme des classes concernées.

A ce titre, elle permet :

- des apprentissages spécifiques, centrés sur le " savoir nager " tel qu'il est défini dans les textes officiels de l' Education nationale

- des apprentissages transversaux et méthodologiques, permettant la maîtrise des émotions, la participation à des actions collectives, le développement de l'autonomie et la construction de connaissances...

Cette pratique est organisée de la façon suivante pour les piscines de Bordeaux :

→ Une 1^o Unité d'Apprentissage (UA) en fin d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CP (ainsi que les CP/CE1, dans la mesure du possible)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Se déplacer sur quelques mètres, en grand bain, par l'action des bras et des jambes, avec ou sans support (frite ou planche)

→ Une 2^o Unité d'Apprentissage en début d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE1 (ainsi que les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1^o U.A., et dans la mesure du possible) les CE1/CE2)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

se déplacer en surface et en profondeur dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre : sauter dans l'eau, aller chercher un objet au fond (grand bain), passer dans un cerceau immergé, remonter, se laisser flotter 5 secondes (en particulier sur le dos, position de survie) et revenir au bord

→ Une 3^o Unité d'Apprentissage en milieu d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE2 (ainsi que les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2^o U.A., et dans la mesure du possible les CE2/CM1)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Parcourir quinze mètres en eau profonde sans brassière et sans appui

Les séances ont une fréquence hebdomadaire et une durée de 45' d'activité effective.

En 2008-2009, les classes de CE1 et CE2 fonctionneront comme les années précédentes pour assurer la période transitoire

2/2 Objectifs

Les objectifs à atteindre par chaque élève à l'issue des trois Unités d'Apprentissage mises en place se situent :

→ Dans le domaine de l'affectivité :

- aller dans l'eau avec plaisir
- devenir autonome
- s'engager dans des pratiques diversifiées

→ Dans le domaine de la motricité

- s'adapter au milieu
- assurer sa sécurité sur et dans l'eau
- éventuellement, résoudre conjointement les problèmes d'équilibration, de respiration et de déplacement pour acquérir les principes fondamentaux des nages

→ Dans le domaine de la connaissance

- construire des notions spatiales et temporelles
- gérer prise de risques et sécurité

Les démarches habituelles de l'école (exploration, structuration, stabilisation) auront largement leur place.

Ces objectifs ne seront atteints que si l'enfant trouve du plaisir au travers de l'activité dans un milieu nouveau, à risques, qui pourrait éventuellement l'inquiéter.

2/3 Evaluation

L'évaluation est commune aux enseignants et aux Éducateurs Territoriaux des APS (ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Elle porte sur l'affectivité, la motricité et la connaissance.

Elle est conduite par l'ensemble de ces formateurs.

- chaque période donnera lieu à une première évaluation qui permettra de constituer des groupes de niveau. ; Une évaluation régulière permet de faire évoluer les groupes en fonction des compétences atteintes par les élèves ;

- à la fin de chaque période, une évaluation finale permet de faire apparaître les progrès réalisés.

Les ETAPS inscrivent ces résultats dans un tableau récapitulatif.

Le résultat pourrait figurer dans un livret personnel de l'élève

Les élèves seront associés à l'évaluation de leurs propres progrès selon des modalités pratiques fixées en classe.

ARTICLE 3 Conditions générales d'organisation et de concertation

3/1 Description des éléments matériels et humains dans la structure d'accueil.

Aspects matériels

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Pour les classes de l'école primaire, la sensation de confort thermique correspond généralement à une température de l'eau de 27° et à une température de l'air de 24 à 27°.

Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts."

Pendant toute la durée des premiers apprentissages, l'occupation du bassin doit être calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 5 m²).

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (tapis, cerceaux, cage par exemple), permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

Dès que le niveau d'autonomie correspondant au " savoir-nager " sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe-classe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²).

Disposition : voir plan ci-joint en annexe 5

- Bassin sportif

25m X 15 m

Profondeur entre 2m et 5 m

Superficie 375 m²

- Bassin ludique

12,5 m x 12,5 m

Profondeur 0,50m à 1,30m

Superficie 156,25 m²

Température minimale de l'eau 27°

Matériels et aménagements

Tout le matériel éducatif existant est mis à la disposition des classes :

Les bassins seront aménagés au cours de la 1° Unité d'Apprentissage en fonction d'une organisation pédagogique définie en concertation, voire de la 2° U.A., selon les besoins.

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

L'encadrement, est assuré par l'enseignant de la classe ou à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe.

L'encadrement est également assuré par :

- des professionnels

" ... par des professionnels qualifiés au regard de l'article L 363-1 du Code de l'Éducation, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Ils sont soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie."

- des intervenants bénévoles

" Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant la responsabilité d'un groupe d'élèves, ils interviennent dans le cadre d'un agrément (...) "

Encadrement pédagogique

En plus de l'enseignant de la classe, l'encadrement des élèves est assuré par des professionnels :

- titulaires de la Fonction Territoriale des Activités Physiques et Sportives (APS), qualifiés dans le cadre de leur statut particulier pour encadrer les Activités Physiques des enfants et des adolescents (Conseiller ou Educateur Territorial des APS ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

- non titulaires de la Fonction Territoriale, Educateur Sportif qualifié et titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (diplôme d'état de MNS ou BEESAN).

Ces intervenants solliciteront annuellement, avant le démarrage de l'activité, un agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde leur permettant de participer à l'enseignement.

Les intervenants bénévoles ne sont pas autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux et en concertation avec le ou les enseignant(s) concerné(s), un accompagnateur par école pourrait être admis sur le bord du bassin pour des tâches d'aide à la vie collective (passage aux toilettes, par exemple). Aucun autre accompagnateur ne sera admis comme spectateur.

Conditions minimales d'encadrement

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Avec la qualification des personnels, le taux d'encadrement conditionne la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, 3 adultes qualifiés pour une classe ;*
- en élémentaire, 2 adultes qualifiés pour une classe ;*
- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes qualifiés.*

Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité. "

En plus d'opérateurs affectés exclusivement à la surveillance des bassins, chaque classe accueillie est encadrée par l'enseignant et au moins 1 personnel agréé pour les tâches d'enseignement ⁽¹⁾ mis à disposition par la Mairie de Bordeaux.

Afin de favoriser l'implication des enseignants, la stabilité de l'équipe d'encadrement, le suivi des apprentissages, les élèves de chaque classe seront partagés en groupes (hétérogènes ou de niveau) et encadrés exclusivement par le maître de la classe (ou de l'école dans le cadre d'un échange de service) et le ou les ETAPS affecté(s) à cette classe, pour la durée de l'Unité d'Apprentissage (hors problème d'absence ponctuelle).

Chaque adulte référent dispose d'un document de suivi où figure la liste des élèves de son groupe. L'effectif des classes est annoncé en début de séance.

⁽¹⁾ voir paragraphe 3/1

3/2 Conditions de concertation entre les différents partenaires

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

" ... Une planification rigoureuse est nécessaire afin que les équipements locaux profitent au maximum d'élèves dans les meilleures conditions... C'est par la concertation de tous les acteurs amenés à collaborer que passe cette régulation locale. Il est souhaitable que cette concertation ait lieu en présence du gestionnaire de la piscine... "

Une réunion de mise en place de l'activité est organisée au préalable, sous l'autorité de l'IEN, et regroupe les enseignants des classes et les ETAPS, ainsi que toute personne directement concernée par l'activité.

Une réunion de bilan sera proposée selon les mêmes modalités après la période d'apprentissage. Elle permettra entre autres d'analyser les progrès réalisés et d'évaluer l'organisation des enseignements.

Les contenus d'apprentissage, la répartition des élèves et la rotation des groupes sont concertés :

- de façon générale lors de la réunion de mise en place de l'activité ;
- de façon particulière à chaque début de séance.

**Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004**

" Pour atteindre les compétences prévues par les programmes, il convient de prévoir, aux cycles 2 et 3, 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules, auxquelles peut s'ajouter, lorsque les conditions le permettent, un module supplémentaire de 12 séances au cycle 3. pour conforter les apprentissages.

Toutefois, lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le "savoir-nager tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège.

Une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre, chaque séance devant correspondre à une durée optimale d'environ 30 à 35 minutes de pratique effective dans l'eau. "

B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.

3/3 Mise en œuvre de l'enseignement de la natation

Modules, durée et fréquence des séances, classes concernées :

Niveau de classe	Écoles concernées	Période de l'année	Nombre de séances	Durée de la séance	Période de l'année	Observations : accueil supplémentaire
CP	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	4	# 12	45'	Mars à juin	- les classes de CP/CE1 dans la mesure du possible
CE 1	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	1 et 2	# 12	45'	Septembre à Décembre	- les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., - et dans la mesure du possible les CE1/CE2
CE 2	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	3	# 12	45'	Janvier à Mars	- les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., - et dans la mesure du possible les CE2/CE1

Les classes de CLIS seront également accueillies selon des modalités définies après concertation entre l'enseignant, le CPC EPS et le service des piscines de la Mairie de Bordeaux.

3/4 Inaptitude totale ou partielle aux activités aquatiques

Sauf cas exceptionnel, la classe entière est concernée par l'activité.

Les parents informés doivent, le cas échéant, faire connaître les contre-indications concernant leurs enfants et produire à l'appui un certificat médical justificatif.

Un élève dispensé, temporairement ou pour la durée de l'U.A. reste à l'école, dans une organisation définie en conseil des maîtres.

ARTICLE 4 ☞ **Rôles respectifs des enseignants et intervenants extérieurs**

4/1 Rappels des textes quant aux rôles de chacun : enseignants, intervenants extérieurs, assistants d'éducation, ...

Les enseignants

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

*" L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut, l'enseignant qui, dans le cadre d'une organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation.
Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail"*

*Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires*

" Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires sous réserve que :

- il sache constamment où sont les élèves*
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,*
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître "*

" situations devant être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe (*)*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier...*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes..."*

** dans le respect du taux d'encadrement*

Les Intervenants Extérieurs professionnels

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

"Cette situation (de placement sous l'autorité du maître) n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. Il ne se substitue pas à lui."

Les Intervenants Extérieurs bénévoles

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

"... les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche)."

Il n'y a pas d'intervenants extérieurs bénévoles dans les piscines de Bordeaux.

Les Agents Territoriaux Spécialisés de Ecoles Maternelles (ATSEM)

L'aide apportée par les ATSEM ou les personnels de service des écoles ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les assistants d'éducation

***Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires
et les réponses aux questions sur cette circulaire***

" Personnel non titulaire des collectivités territoriales, salarié de droit privé, notamment aide-éducateur et salarié de droit public, notamment assistant d'éducation

Peuvent encadrer les activités aquatiques, les titulaires d'un :

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)*
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.*

A l'école primaire, les aide-éducateurs ou assistants d'éducation non titulaires d'une qualification peuvent apporter une aide, mais ne peuvent pas être pris en compte dans le taux d'encadrement"

L'aide apportée par les Assistants d'éducation non BEESAN ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les AVSI (assistants de vie scolaire pour l'intégration individuelle)

L'AVSI accompagne l'élève handicapé dont il est chargé ; il l'aide à réaliser les consignes du maître. L'AVSI ne conduit pas de tâche d'enseignement. Il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Les élèves sont répartis en groupes hétérogènes ou de niveau constitués.

Chaque groupe est encadré soit par 1 enseignant, soit par 1 ETAPS (ou Opérateurs Territorial des APS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ARTICLE 5 **Conditions de sécurité**

5/1 Conditions de surveillance

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

Cadre général

" Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998...

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel, titulairedu diplôme de MNS ou du BEESAN, ou par un personnel territorial des A.P.S, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain (MNS ou BEESAN cadre C). Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche, et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. "

Normes de surveillance pour le 1° degré

" Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS."

5/2 Conditions de la sécurité

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

La sécurité est active et permanente

"... Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves. " ...

La fréquentation du bassin

"... on veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public. Dans le cas contraire, l'enseignant et le gestionnaire de l'établissement de bains s'attacheront à mettre en place une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des pratiquants. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de lycée et d'élèves du cycle 1 de l'école primaire."

5/3 Organisation de la surveillance

Le public n'est pas admis pendant les séances destinées aux élèves des écoles primaires.

La délimitation des aires de travail peut être constituée par des lignes d'eau ou le matériel pédagogique installé dans le bassin.

Dans le cadre du POSS, la surveillance des groupes peut être modifiée en fonction de l'organisation pédagogique.

ARTICLE 6  **Durée de la Convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Au bout des 3 années au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription de Bordeaux-Flourac		
à	Le	Signature
Arielle Piazza, Adjoint au Maire Pour Le Maire de Bordeaux	L'Inspecteur d'Académie, DSDEN de la Gironde	
à Le	à Le	

Visa des Directeurs d'écoles concernées
(sous réserve des changements d'affectation notamment lors des fermetures exceptionnelles pour travaux ou en fonction des contraintes de transports)

Ecole élémentaire André Meunier	
Ecole élémentaire Benauges	
Ecole élémentaire Carle Vernet	
Ecole élémentaire Cazemajor	
Ecole élémentaire Deyries	
Ecole élémentaire Ferdinand Buisson	
Ecole élémentaire Franck Sanson	
Ecole élémentaire Francin	
Ecole élémentaire Henri IV	
Ecole élémentaire Menuts	
Ecole élémentaire Montaud	
Ecole élémentaire Nuyens	
Ecole élémentaire Paul Bert	
Ecole élémentaire Somme	
Ecole élémentaire Thiers	
Ecoles privées	
Ecole élémentaire Saint Julien Victoire	
Ecole élémentaire Sainte Marie Bastide	
Ecole élémentaire Saint Michel	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 2

Agrément des Intervenants extérieurs bénévoles participant à l'encadrement des séances de natation avec les classes maternelles et élémentaires

ANNEXE 3

Demande d'agrément pour la natation à l'école élémentaire

ANNEXE 4

Demande d'autorisation pour l'accueil en formation Natation à l'école élémentaire

ANNEXE 5

Plan de la piscine

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

- 1) *Bulletin Officiel Du Ministère de l'Education de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°3 Hors série du 19 Juin 2008*
« Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire »
- 2) *Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée*
« Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »
- 3) *Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003* fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- 4) *Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003* relative aux assistants d'éducation
- 5) *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999*
« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- 6) *Circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998*
« Conditions d'emploi des aides éducateurs »
- 7) *Arrêté du 16 juin 1998* relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- 8) *Lettre ministérielle du 27 février 1998*
Référentiel de compétences
- 9) *Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997*
« Mise en oeuvre du dispositif emploi jeune dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Technologie »
- 10) *Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994*
« Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires »
- 11) *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992*
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"
- 12) *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportive*

ANNEXE 2

AGRÉMENT des INTERVENANTS BÉNÉVOLES PARTICIPANT à l'ENCADREMENT des SÉANCES de NATATION avec les classes maternelles et élémentaires

PRINCIPES

La circulaire ministérielle 2004-109 du 13 juillet 2004 modifiée par celle du 15 octobre 2004 rappelle que les intervenants extérieurs, qu'ils soient professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs, ou bénévoles sont "soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale".

Les intervenants bénévoles peuvent, par leur aide, contribuer efficacement, à la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation avec les classes maternelles et élémentaires. Cependant, leur action ne peut en aucun cas se substituer à l'action des professionnels que sont le maître de la classe et les MNS.

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Education Nationale. La durée du stage est fixée à 12 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage, une attestation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale responsable du stage. Elle autorise le début des interventions, en lui permettant d'apporter une aide définie dans le cadre du projet pédagogique.

Après visite d'un conseiller pédagogique, ou / et sur avis de l'enseignant, l'IEN de la circonscription, dont dépend l'école, délivrera un agrément par délégation de l'Inspecteur d'Académie, pour l'année scolaire en cours.

L'agrément pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

ANNEXE 3

Inspection Académique de la Gironde
DEPEC-BAEP (ex DIVE)

Année scolaire 2005-2006

**Demande d'agrément pour la Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

A renseigner par l'intervenant et son employeur

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	déjà délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se déclinent dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	déjà délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs

dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 4

Inspection Académique de la Gironde DEPEC-BAEP (ex DIVE)	Année scolaire 2005-2006
---	--------------------------

**Demande d'autorisation pour
l'accueil en formation Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

A renseigner par le responsable de formation et les stagiaires

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

inspection académique
Gironde

éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Piscine Judaïque BORDEAUX

**CONVENTION
DE STRUCTURE**

**ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

Entre

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde,
Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale,
30, cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX.

et

- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
Hôtel de Ville, Place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX.

il est convenu ce qui suit :

Dans la convention, datée du 26 Août 2008, toute référence à **l'Arrêté du 25 janvier 2002** sur les programmes de l'école, publié au B.O.E.N. Hors série n° 1 du 14 février 2002 est caduque. Elle est remplacée par le **B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.**

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 définit les conditions d'enseignement l'Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

ARTICLE 1 ☞ **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des écoles primaires publiques et privées sous contrat, de la piscine Judaique.

ARTICLE 2 ☞ **Définition et objectifs de l'activité**

B.O.E.N. n°3 HS du 19 Juin 2008

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

L'enfant découvre les possibilités de son corps...en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...

... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres, ..."

Programme du CP, du CE1

"Réaliser une performance

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CE2, du CM1 et du CM2

"Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps)

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

Circ.n°2004-173 du 15/10/04 (BOEN n° 39 du 28 octobre 2004)

"lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le « savoir-nager » tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège."

Socle Commun : compétences attendues à la fin du CM2

Compétence 7 : l'autonomie et l'initiative

l'élève est capable de :

- se déplacer en s'adaptant à l'environnement ;

- réaliser une performance mesurée dans les activités athlétiques et en natation.

2/1 Projet pour la structure

La pratique des activités aquatiques et de la natation, concourt à atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive à l'école et au-delà contribue à la réalisation des acquisitions prévues au programme des classes concernées.

A ce titre, elle permet :

- des apprentissages spécifiques, centrés sur le " savoir nager " tel qu'il est défini dans les textes officiels de l' Education nationale
- des apprentissages transversaux et méthodologiques, permettant la maîtrise des émotions, la participation à des actions collectives, le développement de l'autonomie et la construction de connaissances...

Cette pratique est organisée de la façon suivante pour les piscines de Bordeaux :

→ Une 1° Unité d'Apprentissage (UA) en fin d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CP (ainsi que les CP/CE1, dans la mesure du possible)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Se déplacer sur quelques mètres, en grand bain, par l'action des bras et des jambes, avec ou sans support (frite ou planche)

→ Une 2° Unité d'Apprentissage en début d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE1 (ainsi que les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., et dans la mesure du possible) les CE1/CE2)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

se déplacer en surface et en profondeur dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre : sauter dans l'eau, aller chercher un objet au fond (grand bain), passer dans un cerceau immergé, remonter, se laisser flotter 5 secondes (en particulier sur le dos, position de survie) et revenir au bord

→ Une 3° Unité d'Apprentissage en milieu d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE2 (ainsi que les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., et dans la mesure du possible les CE2/CM1)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Parcourir quinze mètres en eau profonde sans brassière et sans appui

Les séances ont une fréquence hebdomadaire et une durée de 45' d'activité effective.

En 2008-2009, les classes de CE1 et CE2 fonctionneront comme les années précédentes pour assurer la période transitoire

2/2 Objectifs

Les objectifs à atteindre par chaque élève à l'issue des trois Unités d'Apprentissage mises en place se situent :

→ Dans le domaine de l'affectivité :

- aller dans l'eau avec plaisir
- devenir autonome
- s'engager dans des pratiques diversifiées

→ Dans le domaine de la motricité

- s'adapter au milieu
- assurer sa sécurité sur et dans l'eau

- éventuellement, résoudre conjointement les problèmes d'équilibration, de respiration et de déplacement pour acquérir les principes fondamentaux des nages

→ Dans le domaine de la connaissance

- construire des notions spatiales et temporelles
- gérer prise de risques et sécurité

Les démarches habituelles de l'école (exploration, structuration, stabilisation) auront largement leur place.

Ces objectifs ne seront atteints que si l'enfant trouve du plaisir au travers de l'activité dans un milieu nouveau, à risques, qui pourrait éventuellement l'inquiéter.

2/3 Evaluation

L'évaluation est commune aux enseignants et aux Éducateurs Territoriaux des APS (ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Elle porte sur l'affectivité, la motricité et la connaissance.

Elle est conduite par l'ensemble de ces formateurs.

- chaque période donnera lieu à une première évaluation qui permettra de constituer des groupes de niveau. ; Une évaluation régulière permet de faire évoluer les groupes en fonction des compétences atteintes par les élèves ;

- à la fin de chaque période, une évaluation finale permet de faire apparaître les progrès réalisés.

Les ETAPS inscrivent ces résultats dans un tableau récapitulatif.

Le résultat pourrait figurer dans un livret personnel de l'élève

Les élèves seront associés à l'évaluation de leurs propres progrès selon des modalités pratiques fixées en classe.

ARTICLE 3 Conditions générales d'organisation et de concertation

3/1 Description des éléments matériels et humains dans la structure d'accueil.

Aspects matériels

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Pour les classes de l'école primaire, la sensation de confort thermique correspond généralement à une température de l'eau de 27° et à une température de l'air de 24 à 27°.

Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts."

Pendant toute la durée des premiers apprentissages, l'occupation du bassin doit être calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 5 m²).

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (tapis, cerceaux, cage par exemple), permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages. Dès que le niveau d'autonomie correspondant au " savoir-nager " sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe-classe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²).

Disposition : voir plan ci-joint en annexe 5

- **Bassin sportif**
50m x 21m
Profondeur entre 2m et 3 m
Superficie 1050 m²
- **Spa**
Profondeur : 0,90m
Superficie : 30 m²
- **Bassin d'hiver**
Profondeur entre 1,10 m et 4 m
Superficie 312,5 m²
- **Pataugeoire**
Profondeur : 0,4 m
Superficie : 55 m²
- **Bassin ludique**
Profondeur 0,40m à 1,50m
Superficie 220 m²
- **Réception toboggan**
Profondeur 1,10 m
Superficie 32 m²

Température minimale de l'eau 27°

Matériels et aménagements

Tout le matériel éducatif existant est mis à la disposition des classes :

Les bassins seront aménagés au cours de la 1^o Unité d'Apprentissage en fonction d'une organisation pédagogique définie en concertation, voire de la 2^o U.A., selon les besoins.

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

L'encadrement, est assuré par l'enseignant de la classe ou à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe.

L'encadrement est également assuré par :

- des professionnels

" ... par des professionnels qualifiés au regard de l'article L 363-1 du Code de l'Éducation, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Ils sont soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie."

- des intervenants bénévoles

" Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant la responsabilité d'un groupe d'élèves, ils interviennent dans le cadre d'un agrément (...) "

Encadrement pédagogique

En plus de l'enseignant de la classe, l'encadrement des élèves est assuré par des professionnels :

- titulaires de la Fonction Territoriale des Activités Physiques et Sportives (APS), qualifiés dans le cadre de leur statut particulier pour encadrer les Activités Physiques des enfants et des adolescents (Conseiller ou Éducateur Territorial des APS ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

- non titulaires de la Fonction Territoriale, Éducateur Sportif qualifié et titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (diplôme d'état de MNS ou BEESAN).

Ces intervenants solliciteront annuellement, avant le démarrage de l'activité, un agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde leur permettant de participer à l'enseignement.

Les intervenants bénévoles ne sont pas autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux et en concertation avec le ou les enseignant(s) concerné(s), un accompagnateur par école pourrait être admis sur le bord du bassin pour des tâches d'aide à la vie collective (passage aux toilettes, par exemple). Aucun autre accompagnateur ne sera admis comme spectateur.

Conditions minimales d'encadrement

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Avec la qualification des personnels, le taux d'encadrement conditionne la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, 3 adultes qualifiés pour une classe ;*
- en élémentaire, 2 adultes qualifiés pour une classe ;*
- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer*

le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes qualifiés.

Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité. "

En plus d'opérateurs affectés exclusivement à la surveillance des bassins, chaque classe accueillie est encadrée par l'enseignant et au moins 1 personnel agréé pour les tâches d'enseignement ⁽¹⁾ mis à disposition par la Mairie de Bordeaux.

Afin de favoriser l'implication des enseignants, la stabilité de l'équipe d'encadrement, le suivi des apprentissages, les élèves de chaque classe seront partagés en groupes (hétérogènes ou de niveau) et encadrés exclusivement par le maître de la classe (ou de l'école dans le cadre d'un échange de service) et le ou les ETAPS affecté(s) à cette classe, pour la durée de l'Unité d'Apprentissage (hors problème d'absence ponctuelle).

Chaque adulte référent dispose d'un document de suivi où figure la liste des élèves de son groupe. L'effectif des classes est annoncé en début de séance.

⁽¹⁾ voir paragraphe 3/1

3/2 Conditions de concertation entre les différents partenaires

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

" ... Une planification rigoureuse est nécessaire afin que les équipements locaux profitent au maximum d'élèves dans les meilleures conditions... C'est par la concertation de tous les acteurs amenés à collaborer que passe cette régulation locale. Il est souhaitable que cette concertation ait lieu en présence du gestionnaire de la piscine... "

Une réunion de mise en place de l'activité est organisée au préalable, sous l'autorité de l'IEN, et regroupe les enseignants des classes et les ETAPS, ainsi que toute personne directement concernée par l'activité.

Une réunion de bilan sera proposée selon les mêmes modalités après la période d'apprentissage. Elle permettra entre autres d'analyser les progrès réalisés et d'évaluer l'organisation des enseignements.

Les contenus d'apprentissage, la répartition des élèves et la rotation des groupes sont concertés :

- de façon générale lors de la réunion de mise en place de l'activité ;
- de façon particulière à chaque début de séance.

**Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004**

" Pour atteindre les compétences prévues par les programmes, il convient de prévoir, aux cycles 2 et 3, 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules, auxquelles peut s'ajouter, lorsque les conditions le permettent, un module supplémentaire de 12 séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages.

Toutefois, lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le "savoir-nager tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège.

Une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre, chaque séance devant correspondre à une durée optimale d'environ 30 à 35 minutes de pratique effective dans l'eau. "

B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.

3/3 Mise en œuvre de l'enseignement de la natation

Modules, durée et fréquence des séances, classes concernées :

Niveau de classe	Écoles concernées	Période de l'année	Nombre de séances	Durée de la séance	Période de l'année	Observations : accueil supplémentaire
CP	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	4	# 12	45'	Mars à juin	- les classes de CP/CE1 dans la mesure du possible
CE 1	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	1 et 2	# 12	45'	Septembre à Décembre	- les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., - et dans la mesure du possible les CE1/CE2
CE 2	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	3	# 12	45'	Janvier à Mars	- les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., - et dans la mesure du possible les CE2/CE1

Les classes de CLIS seront également accueillies selon des modalités définies après concertation entre l'enseignant, le CPC EPS et le service des piscines de la Mairie de Bordeaux.

3/4 Inaptitude totale ou partielle aux activités aquatiques

Sauf cas exceptionnel, la classe entière est concernée par l'activité.

Les parents informés doivent, le cas échéant, faire connaître les contre-indications concernant leurs enfants et produire à l'appui un certificat médical justificatif.

Un élève dispensé, temporairement ou pour la durée de l'U.A. reste à l'école, dans une organisation définie en conseil des maîtres.

ARTICLE 4 ☞ **Rôles respectifs des enseignants et intervenants extérieurs**

4/1 Rappels des textes quant aux rôles de chacun : enseignants, intervenants extérieurs, assistants d'éducation, ...

Les enseignants

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

*" L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut, l'enseignant qui, dans le cadre d'une organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation.
Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail"*

*Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires*

" Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires sous réserve que :

- il sache constamment où sont les élèves*
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,*
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître "*

" situations devant être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe (*)*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier...*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes..."*

** dans le respect du taux d'encadrement*

Les Intervenants Extérieurs professionnels

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

"Cette situation (de placement sous l'autorité du maître) n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. Il ne se substitue pas à lui."

Les Intervenants Extérieurs bénévoles

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

"... les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche)."

Il n'y a pas d'intervenants extérieurs bénévoles dans les piscines de Bordeaux.

Les Agents Territoriaux Spécialisés de Ecoles Maternelles (ATSEM)

L'aide apportée par les ATSEM ou les personnels de service des écoles ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les assistants d'éducation

***Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires
et les réponses aux questions sur cette circulaire***

" Personnel non titulaire des collectivités territoriales, salarié de droit privé, notamment aide-éducateur et salarié de droit public, notamment assistant d'éducation

Peuvent encadrer les activités aquatiques, les titulaires d'un :

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)*
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.*

A l'école primaire, les aide-éducateurs ou assistants d'éducation non titulaires d'une qualification peuvent apporter une aide, mais ne peuvent pas être pris en compte dans le taux d'encadrement"

L'aide apportée par les Assistants d'éducation non BEESAN ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les AVSI (assistants de vie scolaire pour l'intégration individuelle)

L'AVSI accompagne l'élève handicapé dont il est chargé ; il l'aide à réaliser les consignes du maître. L'AVSI ne conduit pas de tâche d'enseignement. Il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Les élèves sont répartis en groupes hétérogènes ou de niveau constitués.

Chaque groupe est encadré soit par 1 enseignant, soit par 1 ETAPS (ou Opérateurs Territorial des APS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ARTICLE 5 **Conditions de sécurité**

5/1 Conditions de surveillance

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

Cadre général

" Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998..

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel, titulairedu diplôme de MNS ou du BEESAN, ou par un personnel territorial des A.P.S, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain (MNS ou BEESAN cadre C). Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche, et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. "

Normes de surveillance pour le 1° degré

" Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS."

5/2 Conditions de la sécurité

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

La sécurité est active et permanente

" ... Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves. " ...

La fréquentation du bassin

" ... on veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public. Dans le cas contraire, l'enseignant et le gestionnaire de l'établissement de bains s'attacheront à mettre en place une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des pratiquants. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de lycée et d'élèves du cycle 1 de l'école primaire."

5/3 Organisation de la surveillance

Le public n'est pas admis pendant les séances destinées aux élèves des écoles primaires.

La délimitation des aires de travail peut être constituée par des lignes d'eau ou le matériel pédagogique installé dans le bassin.

Dans le cadre du POSS, la surveillance des groupes peut être modifiée en fonction de l'organisation pédagogique.

ARTICLE 6 ☞ **Durée de la Convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Au bout des 3 années au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription de Bordeaux-Floirac		
à	Le	Signature
Arielle Piazza, Adjoint au Maire, Pour le Maire de Bordeaux	L'Inspecteur d'Académie, DSDEN de la Gironde	
à Le	à Le	

Visa des Directeurs d'écoles concernées
(sous réserve des changements d'affectation notamment lors des fermetures exceptionnelles pour travaux ou en fonction des contraintes de transports)

Ecole élémentaire Albert Barraud	
Ecole élémentaire Albert Thomas	
Ecole élémentaire Alphonse Dupeux	
Ecole élémentaire Anatole France	
Ecole élémentaire Bel Air	
Ecole élémentaire Flornoy	
Ecole élémentaire Jacques Prevert	
Ecole élémentaire Jean Cocteau	
Ecole élémentaire Jules Ferry	
Ecole élémentaire Loucheur	
Ecole élémentaire Paul Lapie	
Ecole élémentaire Raymond Poincaré	
Ecole élémentaire Saint Bruno	
Ecole élémentaire Paul Doumer *	
Ecole élémentaire Pins Francs *	
Ecole élémentaire Stéhélin *	
Ecoles privées	
Ecole élémentaire Assomption	
Ecole élémentaire Albert Legrand	
Ecole élémentaire Gan Yossef	
Ecole élémentaire Notre Dame	
Ecole élémentaire Saint Gabriel	
Ecole élémentaire Saint Seurin	

Ecole élémentaire Sainte Thérèse	
Ecole élémentaire Assomption *	
Ecole élémentaire Saint Ferdinand *	
Ecole élémentaire Saint Joseph de Tivoli *	
Ecole élémentaire Sainte Marie Grand Lebrun*	

* écoles réorientées de la piscine du Grand Parc vers la piscine Judaïque pendant la fermeture de la piscine Tissot en septembre 2008 de manière à pouvoir accueillir les écoles de Tissot

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 2

Agrément des Intervenants extérieurs bénévoles participant à l'encadrement des séances de natation avec les classes maternelles et élémentaires

ANNEXE 3

Demande d'agrément pour la natation à l'école élémentaire

ANNEXE 4

Demande d'autorisation pour l'accueil en formation Natation à l'école élémentaire

ANNEXE 5

Plan de la piscine

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

- 1) *Bulletin Officiel Du Ministère de l'Éducation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°3 Hors série du 19 Juin 2008*
« Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire »
- 2) *Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée*
« Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »
- 3) *Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003* fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- 4) *Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003* relative aux assistants d'éducation
- 5) *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999*
« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- 6) *Circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998*
« Conditions d'emploi des aides éducateurs »
- 7) *Arrêté du 16 juin 1998* relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- 8) *Lettre ministérielle du 27 février 1998*
Référentiel de compétences
- 9) *Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997*
« Mise en oeuvre du dispositif emploi jeune dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Technologie »
- 10) *Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994*
« Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires »
- 11) *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992*
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"
- 12) *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984* relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportive

ANNEXE 2

AGRÉMENT des INTERVENANTS BÉNÉVOLES PARTICIPANT à l'ENCADREMENT des SÉANCES de NATATION avec les classes maternelles et élémentaires

PRINCIPES

La circulaire ministérielle 2004-109 du 13 juillet 2004 modifiée par celle du 15 octobre 2004 rappelle que les intervenants extérieurs, qu'ils soient professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs, ou bénévoles sont *"soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale"*.

Les intervenants bénévoles peuvent, par leur aide, contribuer efficacement, à la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation avec les classes maternelles et élémentaires. Cependant, leur action ne peut en aucun cas se substituer à l'action des professionnels que sont le maître de la classe et les MNS.

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Education Nationale. La durée du stage est fixée à 12 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage, une attestation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale responsable du stage. Elle autorise le début des interventions, en lui permettant d'apporter une aide définie dans le cadre du projet pédagogique.

Après visite d'un conseiller pédagogique, ou / et sur avis de l'enseignant, l'IEN de la circonscription, dont dépend l'école, délivrera un agrément par délégation de l'Inspecteur d'Académie, pour l'année scolaire en cours.

L'agrément pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

ANNEXE 3

Inspection Académique de la Gironde
DEPEC-BAEP (ex DIVE)

Année scolaire 2005-2006

Demande d'agrément pour la Natation A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

A renseigner par l'intervenant et son employeur

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	déjà délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail) :</i>	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... déjà délivré le..... par.....
<input type="checkbox"/> Certificat de révision (le dernier en date)	déjà délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail) :</i>	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs

dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 4

Inspection Académique de la Gironde DEPEC-BAEP (ex DIVE)	Année scolaire 2005-2006
---	--------------------------

**Demande d'autorisation pour
l'accueil en formation Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

A renseigner par le responsable de formation et les stagiaires

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

inspection académique
Gironde



éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Piscine Tissot BORDEAUX

**CONVENTION
DE STRUCTURE**

**ENSEIGNEMENT DE LA NATATION
À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

Entre

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde,
Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale,
30, cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX.

et

- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
Hôtel de Ville, Place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX.

il est convenu ce qui suit :

Dans la convention, datée du 26 Août 2008, toute référence à l'**Arrêté du 25 janvier 2002** sur les programmes de l'école, publié au B.O.E.N. Hors série n° 1 du 14 février 2002 est caduque. Elle est remplacée par le **B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.**

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 définit les conditions d'enseignement l'Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

ARTICLE 1 ☞ **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des écoles primaires publiques et privées sous contrat, de la piscine Tissot.

ARTICLE 2 ☞ **Définition et objectifs de l'activité**

B.O.E.N. n°3 HS du 19 Juin 2008

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

L'enfant découvre les possibilités de son corps...en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...

... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres, ..."

Programme du CP, du CE1

"Réaliser une performance

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CE2, du CM1 et du CM2

"Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps)

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

Circ.n°2004-173 du 15/10/04 (BOEN n° 39 du 28 octobre 2004)

"lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le « savoir-nager » tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège."

Socle Commun : compétences attendues à la fin du CM2

Compétence 7 : l'autonomie et l'initiative

l'élève est capable de :

- se déplacer en s'adaptant à l'environnement ;

- réaliser une performance mesurée dans les activités athlétiques et en natation.

2/1 Projet pour la structure

La pratique des activités aquatiques et de la natation, concourt à atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive à l'école et au-delà contribue à la réalisation des acquisitions prévues au programme des classes concernées.

A ce titre, elle permet :

- des apprentissages spécifiques, centrés sur le " savoir nager " tel qu'il est défini dans les textes officiels de l' Education nationale
- des apprentissages transversaux et méthodologiques, permettant la maîtrise des émotions, la participation à des actions collectives, le développement de l'autonomie et la construction de connaissances...

Cette pratique est organisée de la façon suivante pour les piscines de Bordeaux :

→ Une 1° Unité d'Apprentissage (UA) en fin d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CP (ainsi que les CP/CE1, dans la mesure du possible)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Se déplacer sur quelques mètres, en grand bain, par l'action des bras et des jambes, avec ou sans support (frite ou planche)

→ Une 2° Unité d'Apprentissage en début d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE1 (ainsi que les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., et dans la mesure du possible) les CE1/CE2)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

se déplacer en surface et en profondeur dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre : sauter dans l'eau, aller chercher un objet au fond (grand bain), passer dans un cerceau immergé, remonter, se laisser flotter 5 secondes (en particulier sur le dos, position de survie) et revenir au bord

→ Une 3° Unité d'Apprentissage en milieu d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE2 (ainsi que les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., et dans la mesure du possible les CE2/CE1)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Parcourir quinze mètres en eau profonde sans brassière et sans appui

Les séances ont une fréquence hebdomadaire et une durée de 45' d'activité effective.

En 2008-2009, les classes de CE1 et CE2 fonctionneront comme les années précédentes pour assurer la période transitoire

2/2 Objectifs

Les objectifs à atteindre par chaque élève à l'issue des trois Unités d'Apprentissage mises en place se situent :

→ Dans le domaine de l'affectivité :

- aller dans l'eau avec plaisir
- devenir autonome
- s'engager dans des pratiques diversifiées

→ Dans le domaine de la motricité

- s'adapter au milieu
- assurer sa sécurité sur et dans l'eau

- éventuellement, résoudre conjointement les problèmes d'équilibration, de respiration et de déplacement pour acquérir les principes fondamentaux des nages

→ Dans le domaine de la connaissance

- construire des notions spatiales et temporelles
- gérer prise de risques et sécurité

Les démarches habituelles de l'école (exploration, structuration, stabilisation) auront largement leur place.

Ces objectifs ne seront atteints que si l'enfant trouve du plaisir au travers de l'activité dans un milieu nouveau, à risques, qui pourrait éventuellement l'inquiéter.

2/3 Evaluation

L'évaluation est commune aux enseignants et aux Éducateurs Territoriaux des APS (ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Elle porte sur l'affectivité, la motricité et la connaissance.

Elle est conduite par l'ensemble de ces formateurs.

- chaque période donnera lieu à une première évaluation qui permettra de constituer des groupes de niveau. ; Une évaluation régulière permet de faire évoluer les groupes en fonction des compétences atteintes par les élèves ;

- à la fin de chaque période, une évaluation finale permet de faire apparaître les progrès réalisés.

Les ETAPS inscrivent ces résultats dans un tableau récapitulatif.

Le résultat pourrait figurer dans un livret personnel de l'élève

Les élèves seront associés à l'évaluation de leurs propres progrès selon des modalités pratiques fixées en classe.

ARTICLE 3 ☞ Conditions générales d'organisation et de concertation

3/1 Description des éléments matériels et humains dans la structure d'accueil.

Aspects matériels

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004***

" Pour les classes de l'école primaire, la sensation de confort thermique correspond généralement à une température de l'eau de 27° et à une température de l'air de 24 à 27°.

Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts."

Pendant toute la durée des premiers apprentissages, l'occupation du bassin doit être calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 5 m²).

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (tapis, cerceaux, cage par exemple), permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

Dès que le niveau d'autonomie correspondant au " savoir-nager " sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe-classe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²).

Disposition : voir plan ci-joint en annexe 5

- **Bassin sportif**

25m x 15m

Profondeur entre 2m

Superficie 375 m²

- **Spa**

Profondeur : 0, 80m

Superficie : 12 m²

- **Pataugeoire**

Profondeur : 0,3 m

Superficie : 45 m²

- **Bassin ludique**

Profondeur 0,80m à 1,20m

Superficie 156 m²

- **Réception toboggan**

Profondeur 1, 20 m

Superficie 24 m²

Température minimale de l'eau 27°

Matériels et aménagements

Tout le matériel éducatif existant est mis à la disposition des classes :

Les bassins seront aménagés au cours de la 1° Unité d'Apprentissage en fonction d'une organisation pédagogique définie en concertation, voire de la 2° U.A., selon les besoins.

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

L'encadrement, est assuré par l'enseignant de la classe ou à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe.

L'encadrement est également assuré par :

- des professionnels

"... par des professionnels qualifiés au regard de l'article L 363-1 du Code de l'Éducation, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Ils sont soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie."

- des intervenants bénévoles

"Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant la responsabilité d'un groupe d'élèves, ils interviennent dans le cadre d'un agrément (...)"

Encadrement pédagogique

En plus de l'enseignant de la classe, l'encadrement des élèves est assuré par des professionnels :

- titulaires de la Fonction Territoriale des Activités Physiques et Sportives (APS), qualifiés dans le cadre de leur statut particulier pour encadrer les Activités Physiques des enfants et des adolescents (Conseiller ou Éducateur Territorial des APS ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

- non titulaires de la Fonction Territoriale, Éducateur Sportif qualifié et titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (diplôme d'état de MNS ou BEESAN).

Ces intervenants solliciteront annuellement, avant le démarrage de l'activité, un agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde leur permettant de participer à l'enseignement.

Les intervenants bénévoles ne sont pas autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux et en concertation avec le ou les enseignant(s) concerné(s), un accompagnateur par école pourrait être admis sur le bord du bassin pour des tâches d'aide à la vie collective (passage aux toilettes, par exemple). Aucun autre accompagnateur ne sera admis comme spectateur.

Conditions minimales d'encadrement

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Avec la qualification des personnels, le taux d'encadrement conditionne la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, 3 adultes qualifiés pour une classe ;*
- en élémentaire, 2 adultes qualifiés pour une classe ;*

- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes qualifiés.

Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité. "

En plus d'opérateurs affectés exclusivement à la surveillance des bassins, chaque classe accueillie est encadrée par l'enseignant et au moins 1 personnel agréé pour les tâches d'enseignement ⁽¹⁾ mis à disposition par la Mairie de Bordeaux.

Afin de favoriser l'implication des enseignants, la stabilité de l'équipe d'encadrement, le suivi des apprentissages, les élèves de chaque classe seront partagés en groupes (hétérogènes ou de niveau) et encadrés exclusivement par le maître de la classe (ou de l'école dans le cadre d'un échange de service) et ou les ETAPS affecté(s) à cette classe, pour la durée de l'Unité d'Apprentissage (hors problème d'absence ponctuelle).

Chaque adulte référent dispose d'un document de suivi où figure la liste des élèves de son groupe. L'effectif des classes est annoncé en début de séance.

⁽¹⁾ voir paragraphe 3/1

3/2 Conditions de concertation entre les différents partenaires

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

"... Une planification rigoureuse est nécessaire afin que les équipements locaux profitent au maximum d'élèves dans les meilleures conditions... C'est par la concertation de tous les acteurs amenés à collaborer que passe cette régulation locale. Il est souhaitable que cette concertation ait lieu en présence du gestionnaire de la piscine... "

Une réunion de mise en place de l'activité est organisée au préalable, sous l'autorité de l' IEN, et regroupe les enseignants des classes et les ETAPS, ainsi que toute personne directement concernée par l'activité.

Une réunion de bilan sera proposée selon les mêmes modalités après la période d'apprentissage. Elle permettra entre autres d'analyser les progrès réalisés et d'évaluer l'organisation des enseignements.

Les contenus d'apprentissage, la répartition des élèves et la rotation des groupes sont concertés :

- de façon générale lors de la réunion de mise en place de l'activité ;
- de façon particulière à chaque début de séance.

**Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004**

" Pour atteindre les compétences prévues par les programmes, il convient de prévoir, aux cycles 2 et 3, 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules, auxquelles peut s'ajouter, lorsque les conditions le permettent, un module supplémentaire de 12 séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages.

Toutefois, lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le "savoir-nager tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège.

Une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre, chaque séance devant correspondre à une durée optimale d'environ 30 à 35 minutes de pratique effective dans l'eau. "

B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.

3/3 Mise en œuvre de l'enseignement de la natation

Modules, durée et fréquence des séances, classes concernées :

Niveau de classe	Écoles concernées	Période de l'année	Nombre de séances	Durée de la séance	Période de l'année	Observations : accueil supplémentaire
CP	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	4	# 12	45'	Mars à juin	- les classes de CP/CE1 dans la mesure du possible
CE 1	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	1 et 2	# 12	45'	Septembre à Décembre	- les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., - et dans la mesure du possible les CE1/CE2
CE 2	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	3	# 12	45'	Janvier à Mars	- les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., - et dans la mesure du possible les CE2/CE1

Les classes de CLIS seront également accueillies selon des modalités définies après concertation entre l'enseignant, le CPC EPS et le service des piscines de la Mairie de Bordeaux.

Sauf cas exceptionnel, la classe entière est concernée par l'activité.

Les parents informés doivent, le cas échéant, faire connaître les contre-indications concernant leurs enfants et produire à l'appui un certificat médical justificatif.

Un élève dispensé, temporairement ou pour la durée de l'U.A. reste à l'école, dans une organisation définie en conseil des maîtres.

ARTICLE 4 ☞ **Rôles respectifs des enseignants et intervenants extérieurs**

4/1 Rappels des textes quant aux rôles de chacun : enseignants, intervenants extérieurs, assistants d'éducation, ...

Les enseignants

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

" L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut, l'enseignant qui, dans le cadre d'une organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation.

Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail"

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

" Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires sous réserve que :

- il sache constamment où sont les élèves*
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,*
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître "*

" situations devant être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe (*)*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier...*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes..."*

** dans le respect du taux d'encadrement*

Les Intervenants Extérieurs professionnels

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

"Cette situation (de placement sous l'autorité du maître) n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. Il ne se substitue pas à lui."

Les Intervenants Extérieurs bénévoles

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

"... les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche)."

Il n'y a pas d'intervenants extérieurs bénévoles dans les piscines de Bordeaux.

Les Agents Territoriaux Spécialisés de Ecoles Maternelles (ATSEM)

L'aide apportée par les ATSEM ou les personnels de service des écoles ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les assistants d'éducation

***Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires
et les réponses aux questions sur cette circulaire***

" Personnel non titulaire des collectivités territoriales, salarié de droit privé, notamment aide-éducateur et salarié de droit public, notamment assistant d'éducation

Peuvent encadrer les activités aquatiques, les titulaires d'un :

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)*
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.*

A l'école primaire, les aide-éducateurs ou assistants d'éducation non titulaires d'une qualification peuvent apporter une aide, mais ne peuvent pas être pris en compte dans le taux d'encadrement"

L'aide apportée par les Assistants d'éducation non BEESAN ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les AVSI (assistants de vie scolaire pour l'intégration individuelle)

L'AVSI accompagne l'élève handicapé dont il est chargé ; il l'aide à réaliser les consignes du maître. L'AVSI ne conduit pas de tâche d'enseignement. Il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Les élèves sont répartis en groupes hétérogènes ou de niveau constitués.

Chaque groupe est encadré soit par 1 enseignant, soit par 1 ETAPS (ou Opérateurs Territorial des APS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ARTICLE 5 ➔ **Conditions de sécurité**

5/1 Conditions de surveillance

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

Cadre général

" Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998...

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel, titulaire ...du diplôme de MNS ou du BEESAN, ou par un personnel territorial des A.P.S, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain (MNS ou BEESAN cadre C). Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche, et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. "

Normes de surveillance pour le 1° degré

" Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS."

5/2 Conditions de la sécurité

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

La sécurité est active et permanente

" ... Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves. " ...

La fréquentation du bassin

" ... on veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public. Dans le cas contraire, l'enseignant et le gestionnaire de l'établissement de bains s'attacheront à mettre en place une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des pratiquants. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de lycée et d'élèves du cycle 1 de l'école primaire."

5/3 Organisation de la surveillance

Le public n'est pas admis pendant les séances destinées aux élèves des écoles primaires.

La délimitation des aires de travail peut être constituée par des lignes d'eau ou le matériel pédagogique installé dans le bassin.

Dans le cadre du POSS, la surveillance des groupes peut être modifiée en fonction de l'organisation pédagogique.

ARTICLE 6 ☞ **Durée de la Convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Au bout des 3 années au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription de Bordeaux-Floirac		
à	Le	Signature
Arielle Piazza, Adjoint au Maire, Pour Le Maire de Bordeaux	à Le	L'Inspecteur d'Académie, DSDEN de la Gironde

Visa des Directeurs d'écoles concernées
(sous réserve des changements d'affectation notamment lors des fermetures exceptionnelles pour travaux* ou en fonction des contraintes de transports)

* A la fermeture de Tissot en septembre 2009 pour travaux, les écoles fréquentant la piscine seront réorientées en priorité vers la piscine du Grand Parc.

Ecole élémentaire Achard	
Ecole élémentaire Charles Martin	
Ecole élémentaire Dupaty	
Ecole élémentaire Jean Monnet	
Ecole élémentaire Labarde	
Ecole élémentaire Lac II	
Ecole élémentaire Sousa Mendes	
Ecole élémentaire Vieux Bordeaux	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 2

Agrément des Intervenants extérieurs bénévoles participant à l'encadrement des séances de natation avec les classes maternelles et élémentaires

ANNEXE 3

Demande d'agrément pour la natation à l'école élémentaire

ANNEXE 4

Demande d'autorisation pour l'accueil en formation Natation à l'école élémentaire

ANNEXE 5

Plan de la piscine

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

- 1) *Bulletin Officiel Du Ministère de l'Education de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°3 Hors série du 19 Juin 2008*
« Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire »
- 2) *Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée*
« Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »
- 3) *Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003* fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- 4) *Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003* relative aux assistants d'éducation
- 5) *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999*
« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- 6) *Circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998*
« Conditions d'emploi des aides éducateurs »
- 7) *Arrêté du 16 juin 1998* relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- 8) *Lettre ministérielle du 27 février 1998*
Référentiel de compétences
- 9) *Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997*
« Mise en oeuvre du dispositif emploi jeune dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Technologie »
- 10) *Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994*
« Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires »
- 11) *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992*
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"
- 12) *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984* relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportive

ANNEXE 2

AGRÉMENT des INTERVENANTS BÉNÉVOLES PARTICIPANT à l'ENCADREMENT des SÉANCES de NATATION avec les classes maternelles et élémentaires

PRINCIPES

La circulaire ministérielle 2004-109 du 13 juillet 2004 modifiée par celle du 15 octobre 2004 rappelle que les intervenants extérieurs, qu'ils soient professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs, ou bénévoles sont "*soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale*".

Les intervenants bénévoles peuvent, par leur aide, contribuer efficacement, à la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation avec les classes maternelles et élémentaires. Cependant, leur action ne peut en aucun cas se substituer à l'action des professionnels que sont le maître de la classe et les MNS.

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Education Nationale. La durée du stage est fixée à 12 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage, une attestation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale responsable du stage. Elle autorise le début des interventions, en lui permettant d'apporter une aide définie dans le cadre du projet pédagogique.

Après visite d'un conseiller pédagogique, ou / et sur avis de l'enseignant, l'IEN de la circonscription, dont dépend l'école, délivrera un agrément par délégation de l'Inspecteur d'Académie, pour l'année scolaire en cours.

L'agrément pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

ANNEXE 3

Inspection Académique de la Gironde
DEPEC-BAEP (ex DIVE)

Année scolaire 2005-2006

**Demande d'agrément pour la Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
A renseigner par l'intervenant et son employeur**

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... délivré le..... par.....
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... délivré le..... par.....
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs

dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 4

Inspection Académique de la Gironde DEPEC-BAEP (ex DIVE)	Année scolaire 2005-2006
--	--------------------------

**Demande d'autorisation pour
l'accueil en formation Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

A renseigner par le responsable de formation et les stagiaires

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

- N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)
- N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

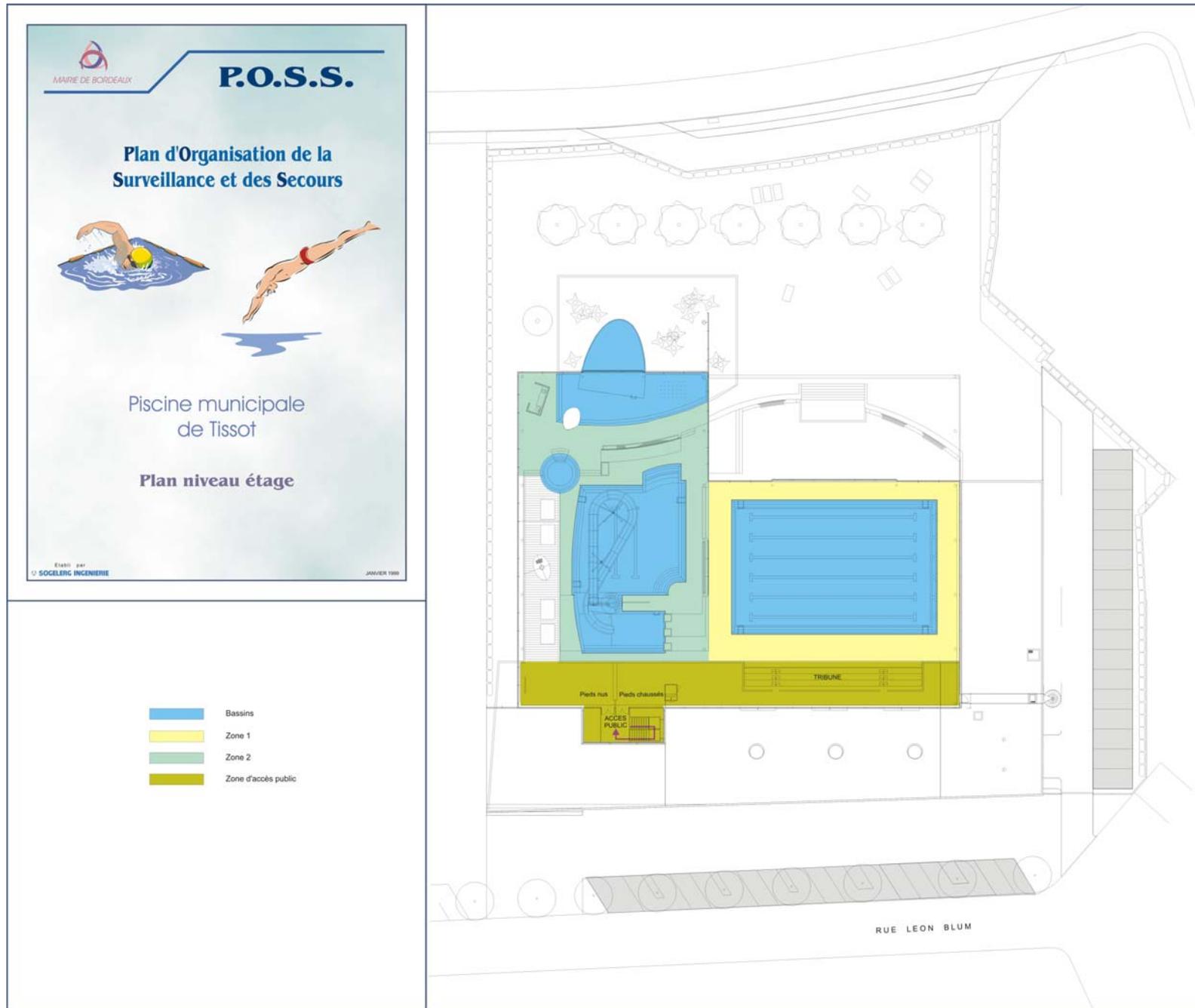
Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

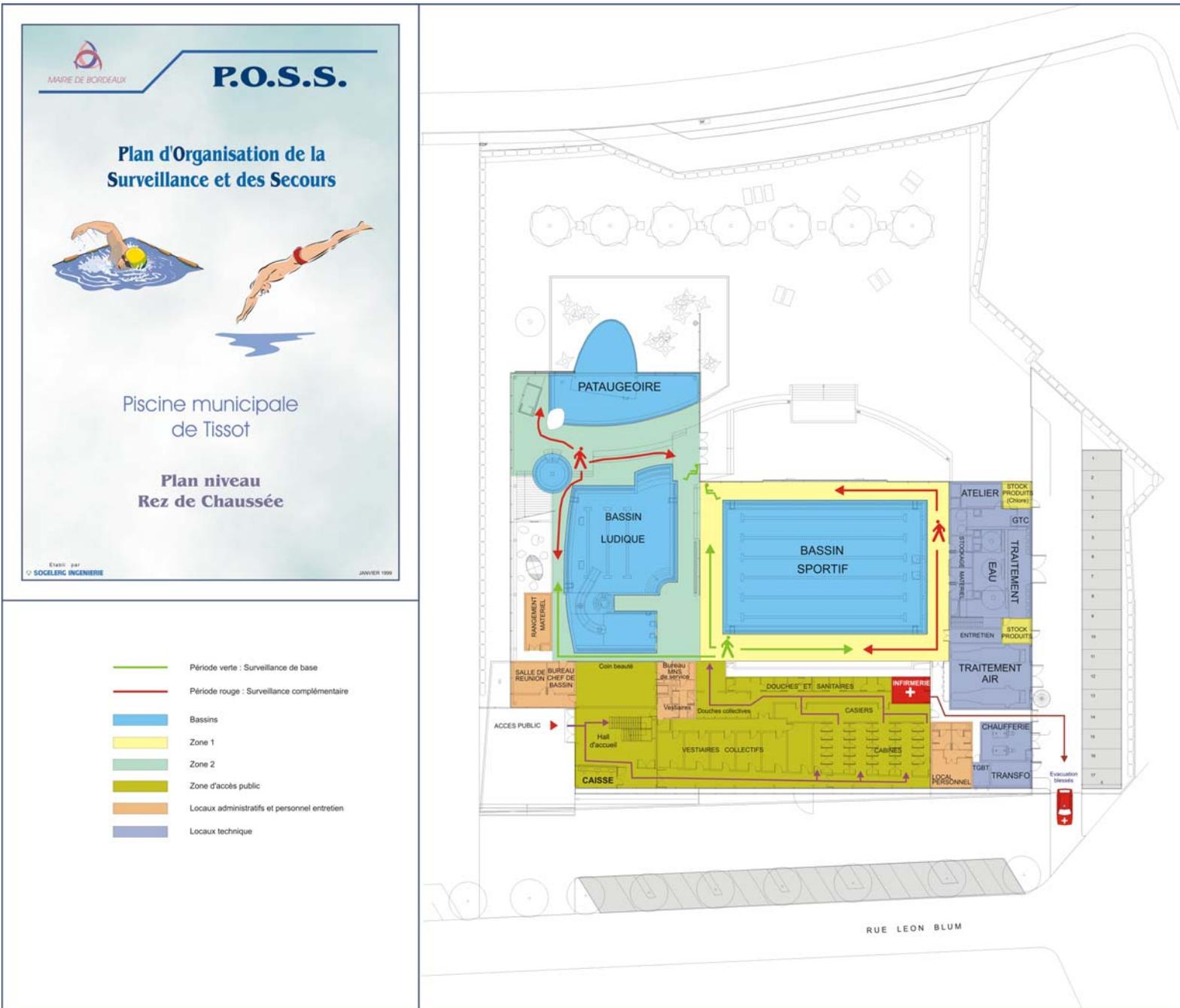
Nom du / des BEESAN tuteur/s :

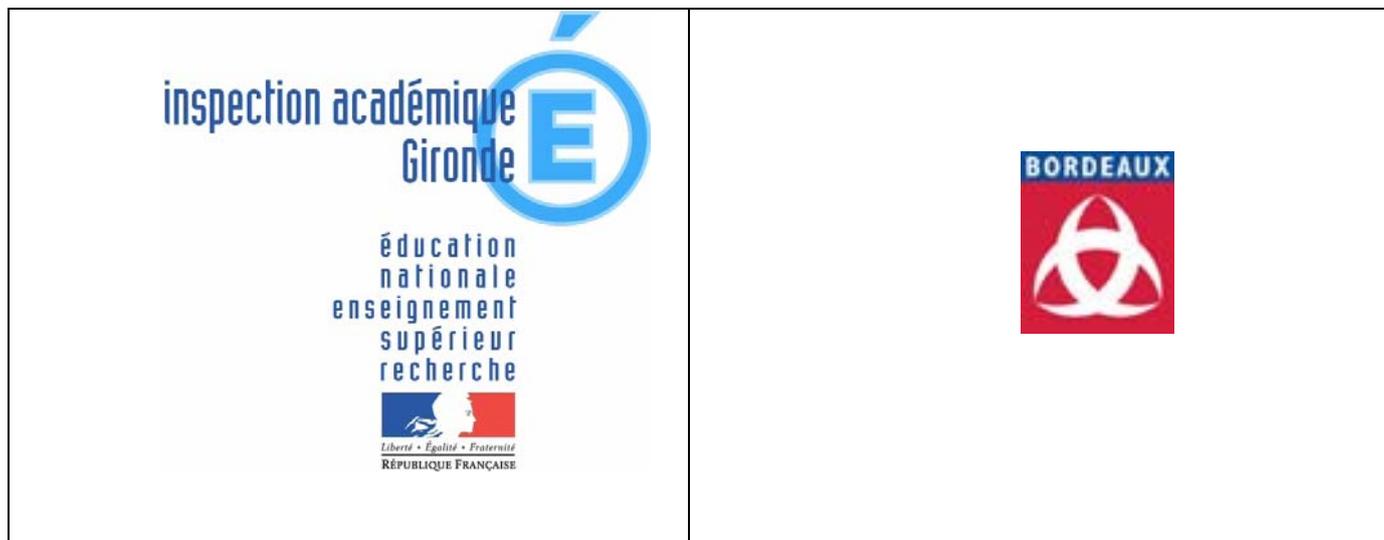
En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

Annexe 5







Piscine du Grand Parc BORDEAUX

CONVENTION DE STRUCTURE

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Entre

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde,
Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale,
30, cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX.

et

- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
Hôtel de Ville, Place Pey-Berland - 33000 BORDEAUX.

il est convenu ce qui suit :

Dans la convention, datée du 26 Août 2008, toute référence à l'Arrêté du 25 janvier 2002 sur les programmes de l'école, publié au B.O.E.N. Hors série n° 1 du 14 février 2002 est caduque. Elle est remplacée par le **B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.**

La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 définit les conditions d'enseignement l'Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré.

ARTICLE 1 ☞ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des écoles primaires publiques et privées sous contrat, de la piscine du Grand Parc.

ARTICLE 2 ☞ Définition et objectifs de l'activité

B.O.E.N. n°3 HS du 19 Juin 2008

Programme de l'école maternelle (petite section, moyenne section, grande section)

L'enfant découvre les possibilités de son corps...en toute sécurité tout en acceptant de prendre des risques mesurés, ...

... les enfants développent leurs capacités motrices dans des déplacements (... nager), des équilibres, ..."

Programme du CP, du CE1

"Réaliser une performance

- Natation : se déplacer sur une quinzaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter."

Programme du CE2, du CM1 et du CM2

"Réaliser une performance mesurée (en distance, en temps)

- Natation : se déplacer sur une trentaine de mètres.

Adapter ses déplacements à différents types d'environnement

- Activités aquatiques et nautiques : plonger, s'immerger, se déplacer."

Circ.n°2004-173 du 15/10/04 (BOEN n° 39 du 28 octobre 2004)

"lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le « savoir-nager » tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège."

Socle Commun : compétences attendues à la fin du CM2

Compétence 7 : l'autonomie et l'initiative

l'élève est capable de :

- se déplacer en s'adaptant à l'environnement ;

- réaliser une performance mesurée dans les activités athlétiques et en natation.

2/1 Projet pour la structure

La pratique des activités aquatiques et de la natation, concourt à atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive à l'école et au-delà contribue à la réalisation des acquisitions prévues au programme des classes concernées.

A ce titre, elle permet :

- des apprentissages spécifiques, centrés sur le " savoir nager " tel qu'il est défini dans les textes officiels de l' Education nationale
- des apprentissages transversaux et méthodologiques, permettant la maîtrise des émotions, la participation à des actions collectives, le développement de l'autonomie et la construction de connaissances...

Cette pratique est organisée de la façon suivante pour les piscines de Bordeaux :

→ Une 1° Unité d'Apprentissage (UA) en fin d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CP (ainsi que les CP/CE1, dans la mesure du possible)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Se déplacer sur quelques mètres, en grand bain, par l'action des bras et des jambes, avec ou sans support (frite ou planche)

→ Une 2° Unité d'Apprentissage en début d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE1 (ainsi que les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., et dans la mesure du possible) les CE1/CE2)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

se déplacer en surface et en profondeur dans des formes d'actions inhabituelles mettant en cause l'équilibre : sauter dans l'eau, aller chercher un objet au fond (grand bain), passer dans un cerceau immergé, remonter, se laisser flotter 5 secondes (en particulier sur le dos, position de survie) et revenir au bord

→ Une 3° Unité d'Apprentissage en milieu d'année scolaire, programmée sur environ 12 semaines : classes de CE2 (ainsi que les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., et dans la mesure du possible les CE2/CM1)

Compétences minimales attendues pour tout élève à la fin de cette UA :

Parcourir quinze mètres en eau profonde sans brassière et sans appui

Les séances ont une fréquence hebdomadaire et une durée de 45' d'activité effective.

En 2008-2009, les classes de CE1 et CE2 fonctionneront comme les années précédentes pour assurer la période transitoire

2/2 Objectifs

Les objectifs à atteindre par chaque élève à l'issue des trois Unités d'Apprentissage mises en place se situent :

→ Dans le domaine de l'affectivité :

- aller dans l'eau avec plaisir
- devenir autonome
- s'engager dans des pratiques diversifiées

→ Dans le domaine de la motricité

- s'adapter au milieu
- assurer sa sécurité sur et dans l'eau
- éventuellement, résoudre conjointement les problèmes d'équilibration, de respiration et de déplacement pour acquérir les principes fondamentaux des nages

→ Dans le domaine de la connaissance

- construire des notions spatiales et temporelles
- gérer prise de risques et sécurité

Les démarches habituelles de l'école (exploration, structuration, stabilisation) auront largement leur place.

Ces objectifs ne seront atteints que si l'enfant trouve du plaisir au travers de l'activité dans un milieu nouveau, à risques, qui pourrait éventuellement l'inquiéter.

2/3 Evaluation

L'évaluation est commune aux enseignants et aux Educateurs Territoriaux des APS (ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Elle porte sur l'affectivité, la motricité et la connaissance.

Elle est conduite par l'ensemble de ces formateurs.

- chaque période donnera lieu à une première évaluation qui permettra de constituer des groupes de niveau. ; Une évaluation régulière permet de faire évoluer les groupes en fonction des compétences atteintes par les élèves ;

- à la fin de chaque période, une évaluation finale permet de faire apparaître les progrès réalisés.

Les ETAPS inscrivent ces résultats dans un tableau récapitulatif.

Le résultat pourrait figurer dans un livret personnel de l'élève

Les élèves seront associés à l'évaluation de leurs propres progrès selon des modalités pratiques fixées en classe.

ARTICLE 3 ☞ Conditions générales d'organisation et de concertation

3/1 Description des éléments matériels et humains dans la structure d'accueil.

Aspects matériels

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004***

" Pour les classes de l'école primaire, la sensation de confort thermique correspond généralement à une température de l'eau de 27° et à une température de l'air de 24 à 27°.

Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts."

Pendant toute la durée des premiers apprentissages, l'occupation du bassin doit être calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 5 m²).

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (tapis, cerceaux, cage par exemple), permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

Dès que le niveau d'autonomie correspondant au " savoir-nager " sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe-classe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²).

Disposition : voir plan ci-joint en annexe 5

- Grand bassin
25m x 21m
profondeur entre 2m et 2,60 m
superficie 525 m²

- Petit bassin, en particulier une zone de
3 couloirs soit 7,5m X 15m
profondeur 0,80m à 1,20m
superficie > 112,50 m²

Température minimale de l'eau 27°

Matériels et aménagements

Tout le matériel éducatif existant est mis à la disposition des classes :

Les bassins seront aménagés au cours de la 1° Unité d'Apprentissage en fonction d'une organisation pédagogique définie en concertation, voire de la 2° U.A., selon les besoins.

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

L'encadrement, est assuré par l'enseignant de la classe ou à défaut l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe.

L'encadrement est également assuré par :

- des professionnels

"... par des professionnels qualifiés au regard de l'article L 363-1 du Code de l'Éducation, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Ils sont soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie."

- des intervenants bénévoles

"Lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant la responsabilité d'un groupe d'élèves, ils interviennent dans le cadre d'un agrément (...)"

Encadrement pédagogique

En plus de l'enseignant de la classe, l'encadrement des élèves est assuré par des professionnels :

- titulaires de la Fonction Territoriale des Activités Physiques et Sportives (APS), qualifiés dans le cadre de leur statut particulier pour encadrer les Activités Physiques des enfants et des adolescents (Conseiller ou Éducateur Territorial des APS ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

- non titulaires de la Fonction Territoriale, Éducateur Sportif qualifié et titulaire d'un des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (diplôme d'état de MNS ou BEESAN).

Ces intervenants solliciteront annuellement, avant le démarrage de l'activité, un agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde leur permettant de participer à l'enseignement.

Les intervenants bénévoles ne sont pas autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux et en concertation avec le ou les enseignant(s) concerné(s), un accompagnateur par école pourrait être admis sur le bord du bassin pour des tâches d'aide à la vie collective (passage aux toilettes, par exemple). Aucun autre accompagnateur ne sera admis comme spectateur.

Conditions minimales d'encadrement

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004*

" Avec la qualification des personnels, le taux d'encadrement conditionne la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, 3 adultes qualifiés pour une classe ;*
- en élémentaire, 2 adultes qualifiés pour une classe ;*

- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes qualifiés.

Il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité. "

En plus d'opérateurs affectés exclusivement à la surveillance des bassins, chaque classe accueillie est encadrée par l'enseignant et au moins 1 personnel agréé pour les tâches d'enseignement ⁽¹⁾ mis à disposition par la Mairie de Bordeaux.

Afin de favoriser l'implication des enseignants, la stabilité de l'équipe d'encadrement, le suivi des apprentissages, les élèves de chaque classe seront partagés en groupes (hétérogènes ou de niveau) et encadrés exclusivement par le maître de la classe (ou de l'école dans le cadre d'un échange de service) et le ou les ETAPS affecté(s) à cette classe, pour la durée de l'Unité d'Apprentissage (hors problème d'absence ponctuelle).

Chaque adulte référent dispose d'un document de suivi où figure la liste des élèves de son groupe. L'effectif des classes est annoncé en début de séance.

⁽¹⁾ voir paragraphe 3/1

3/2 Conditions de concertation entre les différents partenaires

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

" ... Une planification rigoureuse est nécessaire afin que les équipements locaux profitent au maximum d'élèves dans les meilleures conditions... C'est par la concertation de tous les acteurs amenés à collaborer que passe cette régulation locale. Il est souhaitable que cette concertation ait lieu en présence du gestionnaire de la piscine... "

Une réunion de mise en place de l'activité est organisée au préalable, sous l'autorité de l'IEN, et regroupe les enseignants des classes et les ETAPS, ainsi que toute personne directement concernée par l'activité.

Une réunion de bilan sera proposée selon les mêmes modalités après la période d'apprentissage. Elle permettra entre autres d'analyser les progrès réalisés et d'évaluer l'organisation des enseignements.

Les contenus d'apprentissage, la répartition des élèves et la rotation des groupes sont concertés :

- de façon générale lors de la réunion de mise en place de l'activité ;
- de façon particulière à chaque début de séance.

**Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004**

" Pour atteindre les compétences prévues par les programmes, il convient de prévoir, aux cycles 2 et 3, 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules, auxquelles peut s'ajouter, lorsque les conditions le permettent, un module supplémentaire de 12 séances au cycle 3, pour conforter les apprentissages.

Toutefois, lorsque les conditions locales permettent d'aller au-delà, on visera pour les élèves ayant atteint ces compétences du cycle 3, le niveau d'autonomie caractérisant le "savoir-nager tel qu'il est défini dans les programmes d'enseignement du collège.

Une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre, chaque séance devant correspondre à une durée optimale d'environ 30 à 35 minutes de pratique effective dans l'eau. "

B.O. N°3 19 Juin 2008 sur les programmes de l'école primaire, numéro Hors Série.

3/3 Mise en œuvre de l'enseignement de la natation

Modules, durée et fréquence des séances, classes concernées :

Niveau de classe	Écoles concernées	Période de l'année	Nombre de séances	Durée de la séance	Période de l'année	Observations : accueil supplémentaire
CP	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	4	# 12	45'	Mars à juin	- les classes de CP/CE1 dans la mesure du possible
CE 1	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	1 et 2	# 12	45'	Septembre à Décembre	- les CP/CE1, qui n'auraient pas suivi la 1° U.A., - et dans la mesure du possible les CE1/CE2
CE 2	écoles primaires : - publiques - privées sous contrat Ville de Bordeaux	3	# 12	45'	Janvier à Mars	- les CE1/CE2, qui n'auraient pas suivi la 2° U.A., - et dans la mesure du possible les CE2/CE1

Les classes de CLIS seront également accueillies selon des modalités définies après concertation entre l'enseignant, le CPC EPS et le service des piscines de la Mairie de Bordeaux.

3/4 Inaptitude totale ou partielle aux activités aquatiques

Sauf cas exceptionnel, la classe entière est concernée par l'activité.

Les parents informés doivent, le cas échéant, faire connaître les contre-indications concernant leurs enfants et produire à l'appui un certificat médical justificatif.

Un élève dispensé, temporairement ou pour la durée de l'U.A. reste à l'école, dans une organisation définie en conseil des maîtres.

ARTICLE 4 **Rôles respectifs des enseignants et intervenants extérieurs**

4/1 Rappels des textes quant aux rôles de chacun : enseignants, intervenants extérieurs, assistants d'éducation, ...

Les enseignants

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

" L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut, l'enseignant qui, dans le cadre d'une organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation.

Il participe effectivement à l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe de travail"

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

" Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires sous réserve que :

- il sache constamment où sont les élèves*
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,*
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître "*

" situations devant être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe (*)*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier...*
- les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes..."*

** dans le respect du taux d'encadrement*

Les Intervenants Extérieurs professionnels

***Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires***

"Cette situation (de placement sous l'autorité du maître) n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. Il ne se substitue pas à lui."

Les Intervenants Extérieurs bénévoles

***Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004***

"... les ATSEM peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche). "

Il n'y a pas d'intervenants extérieurs bénévoles dans les piscines de Bordeaux.

Les Agents Territoriaux Spécialisés de Ecoles Maternelles (ATSEM)

L'aide apportée par les ATSEM ou les personnels de service des écoles ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les assistants d'éducation

***Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires
et les réponses aux questions sur cette circulaire***

" Personnel non titulaire des collectivités territoriales, salarié de droit privé, notamment aide-éducateur et salarié de droit public, notamment assistant d'éducation

Peuvent encadrer les activités aquatiques, les titulaires d'un :

- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)*
- Certificat de pré-qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.*

A l'école primaire, les aide-éducateurs ou assistants d'éducation non titulaires d'une qualification peuvent apporter une aide, mais ne peuvent pas être pris en compte dans le taux d'encadrement"

L'aide apportée par les Assistants d'éducation non BEESAN ne peut concerner que les activités de vie quotidienne.

Les AVSI (assistants de vie scolaire pour l'intégration individuelle)

L'AVSI accompagne l'élève handicapé dont il est chargé ; il l'aide à réaliser les consignes du maître. L'AVSI ne conduit pas de tâche d'enseignement. Il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement.

Les élèves sont répartis en groupes hétérogènes ou de niveau constitués.

Chaque groupe est encadré soit par 1 enseignant, soit par 1 ETAPS (ou Opérateurs Territorial des APS intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ARTICLE 5 ☞ **Conditions de sécurité**

5/1 Conditions de surveillance

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

Cadre général

" Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998...

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par du personnel, titulaire ...du diplôme de MNS ou du BEESAN, ou par un personnel territorial des A.P.S, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain (MNS ou BEESAN cadre C). Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche, et par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. "

Normes de surveillance pour le 1° degré

" Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS. "

5/2 Conditions de la sécurité

*Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
modifiée par circulaire n° 2004-139 du 15 octobre 2004*

La sécurité est active et permanente

" ... Les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves. " ...

La fréquentation du bassin

" ... on veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public. Dans le cas contraire, l'enseignant et le gestionnaire de l'établissement de bains s'attacheront à mettre en place une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des pratiquants. Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de lycée et d'élèves du cycle 1 de l'école primaire. "

5/3 Organisation de la surveillance

Le public n'est pas admis pendant les séances destinées aux élèves des écoles primaires.

La délimitation des aires de travail peut être constituée par des lignes d'eau ou le matériel pédagogique installé dans le bassin.

Dans le cadre du POSS, la surveillance des groupes peut être modifiée en fonction de l'organisation pédagogique.

ARTICLE 6  **Durée de la Convention**

La présente convention est valable pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée supplémentaire de 2 ans.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Au bout des 3 années au maximum, elle fera l'objet d'une actualisation et d'une nouvelle négociation.

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription de Bordeaux-Floirac		
à	Le	Signature
Arielle Piazza, Adjoint au maire Pour Le Maire de Bordeaux	à Le	L'Inspecteur d'Académie, DSDEN de la Gironde

Visa des Directeurs d'écoles concernées (sous réserve des changements d'affectation notamment lors des fermetures exceptionnelles pour travaux ou en fonction des contraintes de transports)	
Ecole élémentaire Albert Schweitzer	
Ecole élémentaire Balguerie	
Ecole élémentaire Condorcet	
Ecole élémentaire David Johnston	
Ecole élémentaire Montgolfier	
Ecole élémentaire Paul Doumer *	
Ecole élémentaire Pins Francs *	
Ecole élémentaire Stéhélin *	
Ecole élémentaire Stendhal	
Ecoles privées	
Ecole élémentaire Assomption *	
Ecole élémentaire Saint Ferdinand *	
Ecole élémentaire Saint Joseph de Tivoli *	
Ecole élémentaire Saint Louis Sainte Thérèse	
Ecole élémentaire Sainte Marie Grand Lebrun*	

* écoles réorientées vers la piscine Judaique pendant la fermeture de la piscine Tissot en septembre 2008 de manière à pouvoir accueillir les écoles de Tissot

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

ANNEXE 2

Agrément des Intervenants extérieurs bénévoles participant à l'encadrement des séances de natation avec les classes maternelles et élémentaires

ANNEXE 3

Demande d'agrément pour la natation à l'école élémentaire

ANNEXE 4

Demande d'autorisation pour l'accueil en formation Natation à l'école élémentaire

ANNEXE 5

Plan de la piscine

ANNEXE 1

Textes officiels se rapportant à cette convention

- 1) *Bulletin Officiel Du Ministère de l'Education de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°3 Hors série du 19 Juin 2008*
« Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire »
- 2) *Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée*
« Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »
- 3) *Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003* fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- 4) *Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003* relative aux assistants d'éducation
- 5) *Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999*
« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- 6) *Circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998*
« Conditions d'emploi des aides éducateurs »
- 7) *Arrêté du 16 juin 1998* relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- 8) *Lettre ministérielle du 27 février 1998*
Référentiel de compétences
- 9) *Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997*
« Mise en oeuvre du dispositif emploi jeune dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Technologie »
- 10) *Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994*
« Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires »
- 11) *Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992*
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires"
- 12) *Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportive*

ANNEXE 2

AGRÉMENT des INTERVENANTS BÉNÉVOLES PARTICIPANT à l'ENCADREMENT des SÉANCES de NATATION avec les classes maternelles et élémentaires

PRINCIPES

La circulaire ministérielle 2004-109 du 13 juillet 2004 modifiée par celle du 15 octobre 2004 rappelle que les intervenants extérieurs, qu'ils soient professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs, ou bénévoles sont "*soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale*".

Les intervenants bénévoles peuvent, par leur aide, contribuer efficacement, à la mise en œuvre de l'enseignement des activités de natation avec les classes maternelles et élémentaires. Cependant, leur action ne peut en aucun cas se substituer à l'action des professionnels que sont le maître de la classe et les MNS.

PROCEDURE

Pour intervenir, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue, l'Inspecteur d'Académie fait organiser à l'intention des bénévoles, un stage d'information, au cours duquel sera appréciée leur compétence.

Le stage est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'Education Nationale. La durée du stage est fixée à 12 h, en continu ou en discontinu. L'IEN en fixe les modalités : dates, lieu, ...

COMPETENCES

Les compétences seront vérifiées dans 3 domaines :

➤ l'aisance personnelle en milieu aquatique :

Il est essentiel que l'adulte, de par son comportement personnel dans l'eau, contribue à la sécurisation affective des enfants et ne puisse être une cause d'insécurité.

Cette aisance personnelle sera attestée par l'encadrement pédagogique du stage après observation du comportement de la personne en milieu aquatique.

L'intervention suppose la capacité minimale de nager sur une distance de 25 mètres, départ sauté ou plongé, avec immersion pour récupérer un objet par exemple.

➤ les compétences nécessaires à l'encadrement des élèves et les possibilités relationnelles seront vérifiées au cours de l'aide apportée lors des séances avec les classes.

➤ la connaissance de l'activité et de ses conditions d'enseignement sera apportée sur la base des textes actuellement en vigueur.

FORMALITES

A l'issue du stage, une attestation sera délivrée à l'intervenant bénévole par l'Inspecteur départemental de l'Education Nationale responsable du stage. Elle autorise le début des interventions, en lui permettant d'apporter une aide définie dans le cadre du projet pédagogique.

Après visite d'un conseiller pédagogique, ou / et sur avis de l'enseignant, l'IEN de la circonscription, dont dépend l'école, délivrera un agrément par délégation de l'Inspecteur d'Académie, pour l'année scolaire en cours.

L'agrément pourra être reconduit annuellement, sur demande du directeur d'école.

ANNEXE 3

Inspection Académique de la Gironde
DEPEC-BAEP (ex DIVE)

Année scolaire 2005-2006

**Demande d'agrément pour la Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

A renseigner par l'intervenant et son employeur

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature de l'employeur
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... délivré le..... par.....
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

PERSONNELS QUALIFIES

Renseigner les 3 cadres avec précision

CADRE 1 : ETAT-CIVIL	
NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....
CADRE 2 : QUALIFICATIONS	
Titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>(préciser ci-après et joindre les copies de diplômes)</i>	
<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de MNS :	n°..... délivré le..... par.....
Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)	n°..... délivré le..... par.....
Certificat de révision (le dernier en date)	délivré le..... par.....
CADRE 3 : STATUT	
Rémunéré par une collectivité territoriale : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date de titularisation :	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre A ou B	
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire territorial <u>titulaire filière sportive</u> cadre C	
<input type="checkbox"/> Autre intervenant rémunéré par une collectivité territoriale <i>(préciser et joindre le contrat de travail)</i> :	

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature de l'intervenant

ANNEXE 4

Inspection Académique de la Gironde DEPEC-BAEP (ex DIVE)	Année scolaire 2005-2006
---	--------------------------

**Demande d'autorisation pour
l'accueil en formation Natation
A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE
A renseigner par le responsable de formation **et les stagiaires****

(Document à établir en 3 exemplaires et à transmettre à l'Inspecteur de d'Éducation Nationale concerné)

EMPLOYEUR :

PISCINE de :

*Toutes les
rubriques doivent
être remplies*

Conformément aux modalités des circulaires :

N° 87-124 du 27 Avril 1987 (BOEN n° 18 du 17 mai 1987)

N° 92-196 du 3 Juillet 1992 (BOEN n° 29 du 26 Juillet 1992)

Conformément aux dispositions de la convention passée entre l'employeur et l'autorité Académique, le responsable M..... sollicite l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux, pour les M.N.S. participant à l'enseignement de la natation.

A, le

Signature du responsable de formation
et cachet de l'organisme,

*** Joindre une photocopie du diplôme de M.N.S., BEESAN et du Certificat de Révision en cours de validité si ceux-ci ont été délivrés dans un autre département que la Gironde.**

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET SPORTS

Date et signature

Transmettre à l'Inspection Académique DEPEC-BAEP (ex DIVE) - 30, Cours de Luze - B.P. 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Date et signature

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

MAITRES NAGEURS SAUVETEURS STAGIAIRES

NOM.....	Prénoms.....
Né(e) le.....	à.....

Stagiaire BEESAN en formation dans le temps scolaire sous la responsabilité et en présence effective d'un BEESAN tuteur.

Nom du / des BEESAN tuteur/s :

En tant qu'intervenant extérieur, j'inscrirai mon action dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale : programmes officiels, textes définissant les conditions de participation d'intervenants extérieurs dans les activités d'enseignement (circulaires 92-196 du 03-07-1992 et 2004-139 du 13-07-2004), qui se décline dans la convention de la piscine dans laquelle j'interviens.

Signature du stagiaire

Annexe 5



